

## Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence

# Cadrage général Licence d'Administration Publique (LAP)

### **Titre II. Conditions particulières propres à la Licence d'Administration Publique préparée à l'IEP.**

#### **1. Accession à la Licence.**

L'accession à la Licence d'Administration Publique est conditionnée par la détention d'un niveau équivalent à 120 crédits ECTS validés.

#### **2. Obligation d'assiduité**

Les étudiants inscrits sont soumis à une obligation d'assiduité concernant l'assistance à l'ensemble des enseignements du cursus.

Les absences doivent être dûment justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés auprès de la scolarité de la LAP.

#### **3. Constitution du Jury d'examen**

Sur proposition du directeur de l'IEP, le Vice-Président Formation, par délégation du Président d'AMU, nomme le président et les membres du jury.

Le jury se prononce sur l'acquisition des UE ainsi que sur la validation de chaque semestre et sur la validation de la Licence.

Lors de la délibération, le jury peut accorder " des points de jury " dans la limite de 5% du total général maximal.

#### **4. Validation des UE**

L'année de LAP se décompose en deux semestres. Une session unique d'examens est prévue à chaque semestre. A chacun des semestres sont affectés 30 crédits ECTS, répartis par UE.

Chacun des semestres de la LAP (30 crédits) est validé soit par l'obtention et la capitalisation de chacune des UE qui le composent soit par compensation entre les UE d'un même semestre.

Le semestre est validé dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 : il est alors capitalisé.

Un semestre peut être validé par compensation - si la note obtenue par calcul de la moyenne des deux semestres de l'année est supérieure ou égale à 10/20.

Dans le cas contraire, l'étudiant passe une 2<sup>e</sup> session d'examen

#### **5. Validation de la LAP**

La validation de la LAP est subordonnée à l'obtention des 60 crédits ECTS requis. Les semestres se compensent.

La validation de l'année de la LAP (60 crédits) entraîne de droit l'obtention et la délivrance du diplôme de Licence (180 Crédits).

#### **6. Les défaillances aux épreuves terminales**

Le semestre n'est validé que lorsque le candidat a présenté l'ensemble des épreuves terminales prévues.

Le statut « défaillant » est attribué à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen.

Les étudiants absents lors d'une épreuve terminale bénéficient d'un délai de 5 jours ouvrés pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la LAP. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution peut être organisée et accordée aux étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission ad hoc, composée du Responsable pédagogique de la LAP et de deux enseignants de la LAP désignés par le Président de l'Université sur proposition du directeur de l'IEP, statue sur le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

Dans le cadre des épreuves évaluées en contrôle continu, l'absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation ne pourra donner lieu à l'application de la disposition des deux alinéas précédents.

### **7. Redoublement**

En cas de défaillance ou d'absences injustifiées entraînant l'impossibilité de présenter une ou plusieurs épreuve(s), l'étudiant pourra bénéficier de deux inscriptions consécutives maximum en Licence 3. Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle ne pourra être accordée que sur dérogation.

La règle de l'alinéa précédent s'applique aux candidats qui n'auraient pas obtenus les notes ou moyennes nécessaires à la validation de la LAP.

En cas de redoublement, l'étudiant doit se réinscrire pour l'année concernée et valider les UE non validées au cours de l'année précédente.

### **8. Modalités d'évaluation**

Chaque unité d'enseignement donne lieu à une évaluation.

L'évaluation pourra prendre la forme d'écrits et/ou d'oraux, d'un contrôle continu ou terminal.

Les modalités de contrôle des connaissances sont mises en œuvre dans les conditions fixées au titre III.

### **9. Dispositions relatives aux études**

#### **9-1 Dispositions générales.**

Art. 911. Les enseignements de chaque semestre sont regroupés en Unités d'Enseignements (UE). Chaque UE fait l'objet de Cours magistraux et de Conférences de méthode. La présence des étudiants y est obligatoire. Elle est vérifiée dans le cadre des Conférences de méthode.

Art. 912. Dans chaque Conférence de méthode, une note globale sur 10 ou sur 20, dite note de Contrôle Continu, est attribuée à chaque étudiant à partir des exercices écrits et oraux organisés, en cours de semestre, par l'équipe pédagogique chargée d'assurer les enseignements concernés.

Art. 913. La note de Contrôle Continu tient également compte de l'assiduité de chaque étudiant. Dans tous les cas :

- ✓ Plus d'une absence non justifiée par semestre à l'une des conférences de méthode d'une quelconque UE entraîne la note de zéro en ce qui concerne la note de Contrôle Continu afférente à cette Conférence de méthode.
- ✓ Plus de deux absences, même justifiées, par semestre à l'une des Conférences de méthode d'une quelconque UE entraînent, également, la note de zéro en ce qui concerne la note de Contrôle Continu afférente à cette Conférence de méthode.

## 9-2 Dispositions relatives au 1<sup>er</sup> semestre.

Art. 921. Les enseignements du 1<sup>er</sup> semestre se déroulent sur les mois de septembre, octobre, novembre et décembre. Des Cours ou des Conférences de méthode de rattrapage peuvent être organisés au mois de décembre ou de janvier. Mais aucun rattrapage ne peut être organisé dans la semaine qui précède celle où se déroulent les examens.

Art. 922. Les enseignements du 1<sup>er</sup> semestre portent sur les 4 UE suivantes :

- Unité I. (9 ECTS) Culture générale I : Problèmes politiques et sociaux contemporains. (Cours et Conférences de méthode) (coef. 3).
- Unité II. (6 ECTS) Economie politique I : Economie générale et finances publiques (Cours et Conférences de méthode) (coef. 2).
- Unité III. (9 ECTS) Droit public I : Institutions politiques et européennes; droit constitutionnel, administratif et communautaire (Cours et Conférences de méthode) (coef. 3).
- Unité IV. (6 ECTS) Techniques d'expression écrite ou orale I : Cours et/ou Conférences de méthode de techniques d'information et de communication et de langue, Conférences de méthode de note de synthèse (coef. 2).

## 9-3 Dispositions relatives au 2<sup>nd</sup> semestre.

Art. 931. Les enseignements du 2<sup>nd</sup> semestre se déroulent sur les mois de janvier, février, mars, avril et mai. Des Cours ou des Conférences de méthode de rattrapage peuvent être organisés aux mois de mai. Mais aucun rattrapage ne peut être organisé dans la semaine qui précède celle où se déroulent les examens.

Art. 932. Les enseignements du 2<sup>nd</sup> semestre portent sur les 4 UE suivantes :

- Unité V. (9 ECTS) Culture Générale II : Problèmes politiques et sociaux contemporains (Cours et conférences de méthode) (coef. 3).
- Unité VI. (6 ECTS) Economie Politique II : Economie générale et finances publiques. (Cours et Conférences de méthode) (coef 2).
- Unité VII. (9 ECTS) Droit Public II : Institutions politiques, administratives et européennes ; Droit constitutionnel, administratif et communautaire (Cours et Conférences de méthode) (coef 3).
- Unité VIII. (6 ECTS) Techniques d'expression écrite ou orale II : Cours et/ou Conférences de méthode de techniques d'information et de communication et de langue, Conférences de méthode de note de synthèse (coef 2).

## 10. Dispositions relatives aux examens

### 10-1 Dispositions relatives aux épreuves.

Art. 10-11. Dans les UE I, II, III, V, VI, VII est organisée une épreuve écrite. Toutefois, une (ou plusieurs) épreuve(s) orale(s) peut (peuvent) être substituée(s) à l'épreuve écrite ou la compléter.

Art. 10-12. Les épreuves écrites sont d'une durée de 3 heures à l'exception de celles portant sur les enseignements de culture générale qui peuvent durer 4 heures. Les épreuves écrites sont notées sur 20.

Art. 10-13. Les épreuves orales se décomposent en 20 minutes de préparation et 20 minutes d'exposé, d'interrogation ou de discussion. Les épreuves orales sont notées sur 10 ou sur 20.

Art. 10-14. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant de la matière concernée, sont interdits, lors des épreuves d'examen, tous ouvrages, recueils et autres documents, ainsi que tous les supports d'information ou de traitement de l'information (calculettes, calculatrices programmables et autres outils informatiques). Est également interdite l'utilisation (ou même la simple disposition) de tout document comportant des annotations personnelles. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de sanctions disciplinaires.

Art 10-15. Les étudiants sont convoqués aux épreuves d'examen par voie d'affichage. L'étudiant absent à une épreuve écrite ou orale se voit attribuer le statut de « défaillant ». Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre. Aucune épreuve individuelle de rattrapage ne peut être organisée.

### 10-2 Dispositions relatives aux sessions d'examens.

Art. 10-21. Les épreuves de la première session d'examen du 1<sup>er</sup> semestre se déroulent aux mois de décembre et/ou janvier. Les résultats globaux (Admis-Ajourné par Unité) en sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, au vu des décisions établies par le Procès-Verbal dressé par le Jury d'examen, le lendemain de sa délibération, au mois de février. Les résultats chiffrés, individualisés par étudiant, seront par la suite mis en ligne sur le portail électronique de l'Université. Aucun résultat ne peut être communiqué par un autre moyen.

Art. 10-22. Les épreuves de la première session d'examens du 2<sup>nd</sup> semestre se déroulent au mois de mai. Les résultats globaux (Admis-Ajourné par Unité) en sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, au vu des décisions établies par le Procès-Verbal dressé par le Jury d'examen, le lendemain de sa délibération au mois de mai ou de juin au plus tard. Les résultats chiffrés, individualisés par étudiant, seront par la suite mis en ligne sur le portail électronique de l'Université. Aucun résultat ne peut être communiqué par un autre moyen.

Art. 10-23. Les épreuves de rattrapage de chacun des semestres se déroulent durant le mois de juin.

Art. 10-24. La somme des notes obtenues par l'étudiant dans les différentes UE permet au Jury d'attribuer les mentions suivantes :

Total général : 600 points

Total étudiant : 300 points. Admis, mention passable.

Total étudiant : 360 points. Admis, mention assez bien.

Total étudiant : 420 points. Admis, mention bien.

Total étudiant : 480 points. Admis, mention très bien.